

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 10-57

8 FEVRIER 2010

FONCTIONNEMENT

Logements de fonction dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE)

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2124-32 ;**
- VU le Code de l'Education, notamment son article L 214-9,**
- VU le Code du domaine de l'Etat ;**
- VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;**
- VU la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 67 ;**
- VU le décret 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'Education ;**
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 janvier 2010 ;**

VU l'avis de la commission "Finances, Evaluation, Gestion du personnel et Administration générale" réunie le 2 février 2010 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 8 Février 2010.

CONSIDERANT

- qu'il appartient au Conseil régional de se prononcer sur l'occupation des logements de fonctions dans les EPLE par nécessité absolue de service (NAS), par utilité de service (US) et par voie de concession ou de convention d'occupation précaire ;

- que l'agent est logé par NAS lorsqu'il ne peut accomplir normalement ses fonctions sans être logé sur son lieu de son travail. Que dans ce cas cette concession comporte la gratuité du logement et des charges et la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement à l'agent est actualisée chaque année ;

- que l'agent est logé par US lorsque l'occupation d'un logement sur son lieu de travail présente un intérêt certain pour la bonne marche du service ;

- que des conventions d'occupation précaire peuvent être accordées dès lors que tous les besoins en NAS ou US ont été pourvus et que des logements demeurent vacants ;

- que le Conseil régional est compétent pour définir la liste des emplois des agents régionaux des lycées ouvrant droit à logement par NAS et les contreparties exigibles des agents régionaux des lycées logés ;

- que l'avantage en nature « logement » consiste à mettre à disposition d'un agent un logement de fonction à titre gratuit. La valeur de cet avantage constitue un élément de rémunération, soumis à cotisations (CSG, CRDS) et à l'impôt ;

DECIDE

I – Principes généraux

- de faire évoluer la répartition actuelle d'occupation des logements de fonction dans les lycées (70% par des agents de l'Etat et 30% par des agents régionaux des lycées) dans le sens d'une plus grande équité (60% et 40% à moyen terme, 50% et 50% à plus long terme), en prenant les décisions individuelles au fur et à mesure en application des critères définis par le code de l'éducation pour les agents de l'Etat et par la présente délibération pour les agents régionaux des lycées, en tenant compte des places disponibles ;

- d'utiliser les départs et notamment les mouvements prévus à chaque rentrée scolaire pour faire évoluer ladite répartition en liaison avec les proviseurs et directeurs d'établissement concernés ;

II – Critères de dévolution des logements de fonction aux agents régionaux des lycées pour nécessité absolue de service

1- liste des emplois et ordre d’attribution :

- de procéder à la dévolution des logements de fonction pour nécessité absolue de service aux agents régionaux des lycées au regard de leurs fonctions exercées dans l’ordre de priorité suivant :

- Personnel d’accueil ;
- Agent chargé de l’encadrement des agents ;
- Agent chargé de la maintenance des bâtiments ;
- Responsable de cuisine ou responsable du magasin alimentaire ;

- en fonction de la structure de l’établissement (taille de l’établissement, répartition des personnels de l’Etat et nombre de logements), d’attribuer des logements à d’autres agents exerçant les fonctions désignées ci – dessus une fois l’attribution effectuée à des agents exerçant les quatre premiers emplois définis

- que sauf accord express des bénéficiaires, les concessions en vigueur accordées pour des emplois ne figurant pas dans la liste arrêtée ci-dessus ne peuvent être remises en cause avant la cessation d’activité de l’intéressé dans l’établissement (changement d’affectation, départ à la retraite) ;

- de consulter le Conseil d’administration de l’EPLÉ sur les attributions individuelles des logements dans le respect de la présente délibération ;

2 – Compensations de l’attribution d’un logement pour nécessité absolue de service

- que l’attribution d’une nécessité absolue de service devra être justifiée dans chaque cas par les contraintes spécifiques liées à l’exercice des missions :

Emploi	Compensation
Agent(s) d’accueil	Accueil physique ou téléphonique pendant toute l’amplitude horaire de travail définie par le chef d’établissement dans le respect des horaires définis pour les personnels d’accueil (cf. accord cadre du 16 octobre 2001 et circulaire 2002-007 du ministère de l’éducation nationale)
Agent chargé de l’encadrement des agents	Intervention et répartition des tâches en urgence y compris en dehors des périodes et horaires d’ouverture de l’établissement sur la période correspondant à l’année scolaire (36 semaines) plus les jours de permanence effectués par l’agent.
Agent en charge de la maintenance des bâtiments	Intervention et réparations d’urgence y compris en dehors des périodes et horaires d’ouverture de l’établissement sur la période correspondant à

	l'année scolaire (36 semaines) plus les jours de permanence effectués par l'agent.
Responsable de cuisine / responsable du magasin alimentaire	Réception des denrées alimentaires y compris en dehors des périodes habituelles de réception en cas d'urgence, intervention d'urgence en cas de panne de matériels de cuisine ou pour servir les élèves (dîner et petit déjeuner en internat), sur la période correspondant à l'année scolaire (36 semaines) plus les jours de permanence effectués par l'agent.

3 – Conditions financières

- que l'évaluation des avantages en nature des agents régionaux des lycées est effectuée par principe sur une base forfaitaire (barème URSSAF). Elle s'effectue pour le mois. Le calcul repose sur la rémunération de l'agent et le nombre de pièces du logement ;

- qu'un abattement de 30% est effectué pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement lorsqu'il est concédé par nécessité absolue de service ;

- que les concessions de logement accordées pour nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives (eau, gaz et électricité) sont prises en charge sur le budget de l'établissement à concurrence de franchises fixées par délibération du Conseil régional. Au-delà du montant des prestations accessoires, les agents régionaux des lycées s'acquittent du paiement des charges auprès de l'agent comptable de l'EPLÉ ;

- que la taxe d'habitation est due par l'occupant dans les conditions fixées aux articles 1407, 1408 et 1415 du code général des impôts ;

III – Attribution de concessions pour utilité de services ou convention d'occupation précaire :

- qu'après attribution des logements aux agents de l'Etat et aux agents régionaux des lycées par nécessité absolue de service, les logements restant disponibles peuvent être occupés, soit par concession pour utilité de service, soit par convention d'occupation précaire selon les impératifs de service de chaque établissement ;

- que les concessions pour utilité de service seront octroyées lorsqu'il existe un intérêt certain pour la bonne marche de l'EPLÉ à loger l'agent (raisons de sécurité, horaires spécifiques, missions liées à la restauration, ...) ;

- que les concessions pour utilité de service sont attribuées moyennant une redevance et peuvent faire l'objet d'abattements sur l'évaluation de la valeur locative du logement conformément aux articles R 100 et A 92 du code du domaine de l'Etat ;

- que les recettes afférentes sont encaissées par chaque EPLE.

Le Président,

Signé Michel VAUZELLE